



Décision du Défenseur des droits n°2014-062

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au choix retenu pour le versement d'une prime de restructuration lorsque cette prime doit être versée à un couple d'agents mutés à la suite de la fermeture de leur établissement (Recommandation)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème :

- domaine de la discrimination : Emploi public
- sous-domaine : Déroulement de carrière
- critère de discrimination : sexe

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi par une fonctionnaire qui a été mutée ainsi que son époux à la suite de la fermeture de l'établissement public dans lequel ils exerçaient, d'une réclamation portant sur le refus de versement de la prime de restructuration au motif que son époux l'avait déjà perçue. Or, l'intéressée soutient qu'il n'en avait pas fait la demande et qu'ainsi le choix s'est porté de façon arbitraire sur son époux. L'enquête confirme que le choix s'est porté sur l'époux, par défaut, sans justification objective de la part de l'employeur. Celui-ci arguant de l'absence de précision dans les textes pour déterminer l'attributaire de la prime.

Le Défenseur des droits recommande que le ministère de la Réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction précise aux services chargés de l'attribution de la prime de restructuration à des couples visés par la même opération de restructuration, des critères objectifs qui permettent de faire un choix de l'attributaire, sans risque de discrimination.



Décision du Défenseur des droits n°2014-062

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 3 septembre 1981 ;

Vu la directive 2006/54/CCE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Saisi par Madame X d'une réclamation portant sur le refus de son administration de lui verser la prime de restructuration au motif que son époux l'avait déjà perçue alors que ce dernier n'en a pas fait la demande. Mme X estime que le choix d'attribuer systématiquement à l'époux ne repose sur aucun critère objectif et constitue une discrimination fondée sur l'appartenance au sexe féminin.

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de recommander au ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique d'engager une réflexion sur les critères objectifs d'attribution de la prime de restructuration, sans risque de discrimination.

Le Défenseur des droits demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois.

Il décide de notifier cette décision à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la préfecture de la région Y.

Pour le Le Défenseur des droits et par délégation
Le secrétaire général,
Richard SENGHOR

Recommandation

Madame X, enseignante au sein du Centre de l'Education Populaire et du Sport de Y (ci-après CREPS), se plaint des conditions dans lesquelles la prime de restructuration de service a été attribuée.

Pour Mme X, l'attribution automatique de la prime de restructuration de service au profit de son époux par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Y, alors qu'elle-même était concernée par la même opération de restructuration constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Rappel des faits

Mme X et son époux exerçaient tous les deux en qualité de professeurs de sport au sein du CREPS de Y. Ils ont été mutés dans le cadre de la même opération de restructuration, à la suite de la fermeture de leur établissement, le 31 août 2010.

Mme X se plaint du fait que la prime de restructuration d'un montant de 9.000 euros a été versée de manière automatique à son époux par l'administration sans qu'il en ait exprimé la demande et sans que le couple ait été consulté sur le bénéficiaire de ce dispositif.

Interrogé sur les motifs qui ont conduit à verser la prime à M. X plutôt qu'à son épouse, Mme X, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la préfecture de la région Y indique que les textes n'apportent aucune précision sur le choix du conjoint ou les modalités de répartition entre conjoints éligibles à cette prime.

Néanmoins, elle reconnaît que « *le choix a été fait par le directeur du CREPS et le comptable de verser la prime à M. X alors qu'effectivement son épouse était tout aussi légitime que lui à percevoir cette prime* ».

Analyse juridique

Instituée par le décret n°2008-366, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de révision générale des politiques publiques, la prime de restructuration de service a vocation, selon la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 21 juillet 2008, « *à accompagner les mutations et/ou les délocalisations de service consécutives à une opération de restructuration* ».

La prime de restructuration est versée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle peut être versée aux magistrats, fonctionnaires, agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

Aux termes de l'article 3 du décret n°2008-366 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, la prime ne peut être attribuée « *aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration au titre de la même opération* ».

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'ils sont concernés par la même opération de restructuration de service, seul un des conjoints peut bénéficier de la prime prévue à cet effet.

En l'absence de précision dans les textes, la direction du CREPS a décidé, par défaut, d'attribuer la prime à l'époux de Mme X. De plus, il résulte du témoignage d'un collègue de la réclamante, M. Z, que la direction régionale a choisi de lui verser la prime de restructuration alors que son épouse visée par la même opération de restructuration en avait sollicité le versement au même moment que lui.

Pour le Défenseur des droits, le choix systématique de l'époux comme bénéficiaire de la prime de restructuration de service lorsque l'opération de restructuration concerne des « *agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité* » constitue une pratique discriminatoire méconnaissant les dispositions de l'article 6 bis de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise qu'« *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe (...)* ».

Cette pratique est également contraire à l'article 2 de la directive 2006/54/CCE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail qui prohibe la discrimination fondée sur le sexe, notamment, en matière de rémunérationsⁱ.

En espèce, la direction régionale reconnaît que bien que les deux conjoints étaient légitimes à percevoir la prime de restructuration, l'attribution s'est faite par défaut au profit de M. X sans que son épouse ait été consultée. Le Défenseur des droits estime que cette pratique qui renvoie à une représentation stéréotypée du rôle de l'époux, peut conduire à une discrimination à l'égard des femmes.

Or, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 3 septembre 1981, ratifiée par la France le 14 décembre 1983, les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour « *modifier les schémas et modèles socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ».

Par suite, en l'absence de précision dans le décret et la circulaire précités, le Défenseur des droits estime nécessaire de fixer des critères objectifs qui permettent de faire un choix de l'attributaire, sans risque de discrimination.

Pour remédier aux difficultés rencontrées, le ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique interrogé dans le cadre de l'enquête, évoque la possibilité d'attribuer la prime de restructuration au conjoint qui en fait la demande en premier. Toutefois, cette règle n'est pas nécessairement la bonne solution, notamment lorsque les agents « *mariés, concubins ou pacsés* », n'ont formulé aucune demande, comme ce fut le cas en l'espèce.

Par conséquent, dans la mesure où la prime de restructuration constitue un avantage lié à l'emploi occupé, le Défenseur des droits recommande au ministère d'engager une réflexion sur les critères objectifs d'attribution de la prime de restructuration, sans risque de discrimination.

ⁱ En vertu de l'article 2 e) de la directive 2006/54/CCE constitue une rémunération « *le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier* »